

## JUSTICE(S) ET CONSTITUTION

### *Journées décentralisées de l'AFDC - 2018*

Le mot « justice » apparaît à douze reprises dans le texte de la Constitution du 4 octobre 1958 : un score honorable mais qui reflète assez mal l’empreinte de la justice sur le territoire du droit constitutionnel. Partout dans la Constitution en effet, et bien au-delà du Titre VIII consacré à « l’autorité judiciaire », l’idée de justice s’affiche en toile de fond et nourrit les débats : liberté individuelle, statut du parquet, droits et devoirs des élus, interdiction de la peine de mort, séparation des pouvoirs, état d’urgence...

Évidemment, le mot *justice* peut s’entendre de multiples façons. Au singulier, il symbolise cette noble idée qui consiste à offrir à tous les membres de la société une juste part des honneurs et des richesses ; en creux, se dessine le vaste sujet des inégalités – et le renvoi à la justice sociale de John Rawls peut s’avérer utile - et des outils que propose la Constitution pour y remédier : du vieux principe d’égalité – cette égalité abstraite, « sommaire de toute justice » écrivait le Doyen Carbonnier – jusqu’aux tentatives les plus récentes de répandre, en France et ailleurs, la philosophie des discriminations positives dans les dispositions constitutionnelles. Faut-il aller plus loin, notamment sur la question de l’égalité des sexes et des droits des minorités ? La justice au singulier, c’est également l’Institution avec ses « hommes » et ses pratiques, ses codes et ses principes, ses valeurs et sa déontologie. Et le débat toujours vif en France sur la nécessité (ou non) de renforcer l’indépendance des magistrats – de tous les magistrats (c’est la question de l’unité du corps qui est posée) ? –, de faire évoluer le statut et les missions du Conseil supérieur de la magistrature (le modèle des Conseils supérieurs de justice ou institutions équivalentes est ici en filigranes), de créer un procureur général de la Nation dont la conséquence serait de redéfinir les attributions et le rôle du ministre de la justice, de constitutionnaliser l’existence d’un véritable pouvoir judiciaire ou juridictionnel... La réflexion, on le voit, est en partie ou en totalité constitutionnelle. La justice au singulier c’est enfin le service public de la justice, la justice non plus en tant qu’institution mais en tant que mission. Quelle applicabilité des lois de Rolland au fonctionnement du service public de la justice ? Si la portée des principes d’égalité, de continuité et d’adaptabilité connaissent une mise en œuvre particulière, des principes spécifiques (principe de hiérarchie principe de responsabilité...) ne viennent-ils pas en plus caractériser le fonctionnement ou le dysfonctionnement du service public de la justice ?

Au pluriel, le mot *justices* renvoie davantage à la diversité des situations que dévoile le fonctionnement pratique et quotidien de la justice : justice administrative, judiciaire ou constitutionnelle ; justice interne, européenne ou internationale ; justice pénale ou politique ; ... Sous cet aspect, l’idée de justice se concrétise et se diffuse dans une justice « procédurale » encadrée par des règles constitutionnelles qui garantissent en principe une bonne

administration de la justice : délais raisonnables, principe du contradictoire, motivation des décisions, voies d'appel, aide juridictionnelle, *non bis in idem*, ... Là encore le droit constitutionnel, dans les textes et dans la jurisprudence, offre aujourd'hui un vaste terrain d'investigation à telle enseigne qu'un droit constitutionnel processuel ou du procès se construit et représente autant de standards minimums exigibles de tout procès.

Pour analyser et démêler ces nombreuses questions, l'Association française de droit constitutionnel souhaite prolonger la tradition des « journées d'étude décentralisées » en 2018 sur le thème *Justice(s) et Constitution*. À chaque centre de recherches de décliner ce thème en choisissant un sujet particulier et en organisant, seul ou avec d'autres centres de recherches, une journée d'études décentralisée.